



Conformément à l'article 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il est porté à la connaissance des électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 28 octobre 2019, a décidé :

ACQUISITION DE LA PARCELLE RF 197, PROPRIETE DE M. DANIEL BUCHE ARRETE D'IMPOSITION

1. D'autoriser la Municipalité à acquérir la parcelle RF 197, route du Grand-Pont 30, à Lutry, propriété de M. Daniel Buche, par la voie de l'expropriation si nécessaire ;
2. D'accorder les crédits nécessaires à cette acquisition, soit au maximum CHF 1'230'000.- ;
3. D'admettre le mode de financement proposé ;
4. D'autoriser la Municipalité à emprunter un total de CHF 1'200'000.-

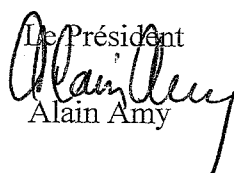
ARRETE D'IMPOSITION

1. de modifier l'arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021 comme suit :
 - Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 54%
 - Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 54%
 - Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 54%
2. d'adopter l'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité, pour les années 2020 et 2021, ainsi amendé.

Selon la loi sur la juridiction constitutionnelle du 1er janvier 2005, cet objet est soumis à l'approbation cantonale; le délai référendaire de 20 jours partira dès la publication de l'approbation cantonale dans la FAO.

*En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)*

BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Alain Amy



La Secrétaire

Pilar Brentini